Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-374_2026-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°374_2026DP

Convention d'occupation temporaire
de locaux de l'école primaire de Castelnau-de-Montmiral
pour les réunions de l'Association des Parents d'élèves
pour l'année scolaire 2026-2027

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président,

Considérant la demande de l'Association des parents d'élèves de Castelnau-de-Montmiral, de disposer de la salle de motricité et des sanitaires de l'école primaire Aristide Tornier - 325 chemin de Combes de Bauzens - 81140 Castelnau de Montmiral, pour les réunions de l'Association pour l'organisation des manifestations et des actions sur l'année scolaire 2026-2027,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association des parents d'élèves de Castelnau-de-Montmiral,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'Association,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école primaire de Castelnau-de-Montmiral,

DÉCIDE

Article 1er

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école primaire Aristide Tornier de Castelnau-de-Montmiral entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des parents d'élèves de Castelnau-de-Montmiral, pour l'année scolaire 2026-2027, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-374_2026-AR

Article 2
Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 01 OCT. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 OCT. 2026

Et publication - mise en ligne le 02 OCT. 2026 et/ou notification le